

Article R543-128-1 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Une filière spécifique de collecte et de traitement, par recyclage, de ces déchets est mise en place sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

Concernant les magasins qui commercialisent des piles et des batteries (ou des équipements/appareils en contenant) sont tenus de reprendre les piles et batteries usagés de même type déposées par leur détenteur.

Des conteneurs sont mis à la disposition des utilisateurs à cet effet et sont mis en évidence et facilement accessibles.

Article R543-128-1 du Code de l'environnement

Les distributeurs de piles et accumulateurs portables reprennent gratuitement, et sans obligation d'achat de piles ou d'accumulateurs neufs, les déchets de piles et d'accumulateurs portables du même type que les piles et accumulateurs portables qu'ils commercialisent et qui leur sont apportés par les utilisateurs. Ils informent les utilisateurs de la possibilité d'apporter des déchets de piles et d'accumulateurs portables sur leurs points de vente. Les conteneurs mis à la disposition des utilisateurs à cet effet sont mis en évidence et facilement accessibles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Piles et accumulateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)